



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**AVIS N° 05/2020
du 20 avril 2020**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
relatif à la demande de la s.à r.l Network4 Media Group
visant l'octroi de cinq concessions pour des services de télévision
luxembourgeois par satellite**

Par courriel du 10 avril 2020, le Service des médias et des communications a demandé l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par rapport à la demande de la s.à r.l Network4 Media Group visant l'octroi de cinq concessions pour les services de télévision luxembourgeois par satellite :

- TV4
- Story4
- Galaxy4
- Film4
- Arena4

Au courriel du Service des médias et des communications était joint le dossier introduit par la requérante comprenant la demande fournissant un certain nombre d'informations sur la société demanderesse ainsi que sur les programmes.

Le dossier tel que soumis à l'Autorité appelle les observations suivantes :

1/ L'Autorité tient à rappeler qu'aux termes de l'article 2bis de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, telle que modifiée, les deux hypothèses principales pour caractériser le lieu d'établissement d'un fournisseur de SMA au Luxembourg sont d'une part la fixation du siège social au Luxembourg et la prise des décisions éditoriales au Luxembourg et d'autre part la fixation du siège social au Luxembourg et la présence au Luxembourg d'une partie significative des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.

Chacun de ces deux critères alternatifs suscite des interrogations.

La société demanderesse peut être pourvue de gérants de catégorie A et de catégorie B, et en cas de pluralité de gérants issus des deux catégories, les décisions doivent être prises par un gérant de la catégorie A ensemble avec un gérant de la catégorie B. Il ressort par ailleurs des documents fournis que la société dispose d'un gérant de la catégorie A, domicilié au



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Luxembourg et de quatre gérants de catégorie B, tous domiciliés en Hongrie. Toute décision implique partant la participation d'un gérant domicilié en Hongrie, sans qu'il ne soit précisé sous quelle forme la collaboration entre gérants doit concrètement s'articuler au Luxembourg. L'Autorité s'interroge sur le lieu effectif des prises de décisions éditoriales pour les cinq programmes visés alors, notamment, qu'il ne ressort pas des informations fournies qu'un délégué à la gestion journalière ait été nommé au Luxembourg.

Par ailleurs, les documents soumis à examen ne permettent pas non plus de retracer de façon tant soit peu concrète l'ampleur de la main-d'œuvre qui sera affectée aux activités de la société requérante, respectivement des 5 programmes visés, au Luxembourg.

2/ Les renseignements sur le contenu des chaînes en question restent très clairsemés. Les différentes thématiques des programmes sont résumées, mais le détail des émissions prévues ainsi qu'une grille de programmes exhaustive pour chaque programme font défaut.

3/ Il en est de même pour les informations concernant le plan d'affaires qui manquent de substance dans la mesure où elles se limitent à des données chiffrées sans détails supplémentaires ni hypothèses sous-jacentes.

Après analyse du dossier et eu égard aux réserves exprimées ci-dessus et aux clarifications nécessaires, l'Autorité est amenée à ce stade à exprimer un avis négatif.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 avril 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président